

PLANNING DES ETATS DE SERVICES FAITS

Dates de réception des documents originaux

ANNEE 2021 / 2022

VENDREDI 10 SEPTEMBRE 2021 : pour les états du 1^{er} au 30 septembre

VENDREDI 8 OCTOBRE 2021 : pour les états du 1^{er} au 31 octobre

MARDI 9 NOVEMBRE 2021 : pour les états du 1^{er} au 30 novembre

VENDREDI 3 DECEMBRE 2021 : pour les états du 1^{er} au 31 décembre

LUNDI 10 JANVIER 2022 : pour les états du 1^{er} au 31 janvier

LUNDI 7 FEVRIER 2022 : pour les états du 1^{er} au 28 février

MERCREDI 9 MARS 2022 : pour les états du 1^{er} au 31 mars

JEUDI 7 AVRIL 2022 : pour les états du 1^{er} au 30 avril

MERCREDI 11 MAI 2022 : pour les états du 1^{er} au 31 mai

LUNDI 6 JUIN 2022 : pour les états du 1^{er} au 30 juin

LUNDI 20 JUIN 2022 : pour les états du 1^{er} au 31 juillet **ET** pour les états du 1^{er} au 31 août 2022

IMPORTANT :

La paie est enregistrée au vu d'un **état original**, signé du chef d'établissement.

L'état des services est le seul document qui vaut ordre de paiement.

Il vous est demandé :

- de respecter le calendrier ci-dessus et **d'effectuer vos envois 1 seule fois par voie postale en utilisant exclusivement le document communiqué par mail** (l'envoi par mail étant réservé aux urgences) ;
- **de ne mentionner sur ces états uniquement les jours qui doivent être retenus** ;
- si un personnel n'est plus sous contrat, **ne pas supprimer le nom** mais indiquer la date de fin de contrat **et le motif**;
- pour les **nouveaux arrivants**, de veiller à envoyer des **dossiers complets** (ne pas bloquer un dossier s'il manque le casier judiciaire, le certificat médical, les diplômes ou le plan de congés prévisionnels qui pourront être adressés dans le mois suivant l'arrivée).

Tout dossier incomplet empêchera la mise en paiement du salaire.

Le service reste joignable pour toute modification de ces états quelques jours après les dates indiquées, toute démission ou licenciement doit être indiqué à tous moments et sans délai.